

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON, statuant au contentieux
Lecture du 19 novembre 2002, (séance du 5 novembre 2002)

no 020389

c/ Préfet de Saône-et-Loire

M. Benel, Rapporteur
M. Nicolet, Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif de Dijon,
(1ère chambre)

VU, enregistrée au greffe du Tribunal le 7 mars 2002, sous le no 020389, la requête présentée pour M. G F , demeurant chez M. K , 8, rue Massenet à DIGOIN (Saône-et-Loire) par Me CLEMANG, avocat à DIJON ; M. F demande au Tribunal :

— d'annuler la décision en date du 26 mars 2001 par laquelle le préfet du département de Saône-et-Loire lui a refusé l'autorisation de séjourner en France et l'a invité à quitter le territoire français, ensemble la décision de rejet née du silence observé par le préfet pendant plus de deux mois sur son recours gracieux ;

— d'enjoindre au préfet de lui délivrer une carte de séjour temporaire lui donnant droit à l'exercice d'une activité professionnelle et d'assortir cette injonction d'une astreinte de 150 euros par jour de retard à l'exécution du jugement à intervenir ;

VU, enregistré le 30 mai 2002, le mémoire présenté par le préfet du département de Saône-et-Loire, concluant au rejet de la requête ;

VU la décision attaquée et les autres pièces du dossier ;

VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

VU l'ordonnance no 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU le code de justice administrative ;

VU la décision du bureau d'aide juridictionnelle de DIJON, en date du 6 mars 2002, admettant M. F au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 novembre 2002 :

— le rapport de M. BENEL, premier conseiller,
— les observations de Me CLEMANG, avocat de M. F ,
— et les conclusions de M. NICOLET, commissaire du gouvernement ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que M. G F , ressortissant yougoslave originaire du KOSOVO et né le 10 août 1983, est entré en France en septembre 1999 sans passeport ni visa ; qu'il a été confié à l'Aide sociale à l'enfance par le juge des enfants de

MACON jusqu'à sa majorité ; que le 26 mars 2001, le préfet du département de Saône-et-Loire a rejeté sa demande d'autorisation de séjour ; que le recours gracieux que M. F a présenté contre cette décision a également fait l'objet d'une décision implicite de rejet ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. F ait présenté une demande d'asile à la date de la décision attaquée ;

CONSIDERANT que la décision attaquée comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constitue le fondement ; que, nonobstant le fait qu'elle ne mentionne pas que l'intéressé est un mineur placé, elle est suffisamment motivée ;

CONSIDERANT que la circonstance que M. F était encore mineur à la date de la décision attaquée ne faisait pas obstacle à ce que le préfet lui refuse l'autorisation de séjourner si l'intéressé ne remplissait pas les conditions fixées par l'ordonnance du 2 novembre 1945 et notamment celles fixées par les articles 12 bis et 15 auxquels renvoie l'article 9 de l'ordonnance ;

que cette décision n'a pas pour objet la reconduite de l'intéressé à la frontière de l'intéressé et que la référence à l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 est donc inopérante ;

CONSIDERANT que M. F , qui n'a aucune famille en France, ne peut se prévaloir de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

CONSIDERANT que le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est inopérant à l'encontre d'une décision qui ne fixe pas le pays vers lequel l'étranger doit être éloigné ;

CONSIDERANT enfin que M. F ne peut utilement se prévaloir de circulaires instructions ou consignes administratives dépourvues de valeur réglementaire ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions de M. F ne peuvent qu'être rejetées dans leur ensemble ;

Décide

Article 1er : La requête de M. F est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. F et au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ; en outre, copie en sera transmise au préfet du département de Saône-et-Loire.

Délibéré à l'issue de l'audience du 5 novembre 2002, où siégeaient :

- M. BENEL, premier conseiller faisant fonction de président (article R. 222-22 du code de justice administrative)
- M. DELESPIERRE, premiers conseiller, et Mme MASSE-DEGOIS, conseillère.